

**Création, transfert et regroupement d’officines de pharmacie**

**Constitution du dossier de demande**

**(Articles R.5125-1 à R.5125-9 du code de la santé publique**

**Arrêté du 30 juillet 2018 – JO du 31 juillet 2018)**

**Dossier à adresser en 4 exemplaires à l’adresse suivante :**

**Agence régionale de santé Bretagne**

**Pôle pharmacie, produits de santé et biologie médicale**

**6, Place des Colombes**

**CS 14253**

**35042 Rennes cedex**

**Composition du dossier :**

**1°) Lettre de demande**

* Une lettre de demande d’autorisation de création, de transfert ou de regroupement d’officines de pharmacie adressée au Directeur général de l’Agence régionale de santé.
* Elle est signée par le ou les pharmaciens sollicitant en leur nom, ou au nom de la société qu’ils représentent, l’obtention de cette autorisation. Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire devant exercer dans l’officine.
* Elle expose tous les éléments permettant de justifier que les conditions prévues aux articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 ou L. 5125-3-3 dudit code sont remplies.

**2°) Attestation d’inscription au tableau de la section compétente de l’ordre des pharmaciens** **pour chacun des signataires.**

*NOTA BENE*

* *Pour les demandes de création, ce document est remplacé par :*

*a) une copie du diplôme, certificat ou autre titre mentionnés au 1° de l’article L. 4221-1 du code de la santé publique ;*

*b) une copie de la carte nationale d’identité ou du passeport en cours de validité ;*

*c) une attestation d’inscription au tableau de la section compétente de l’ordre des pharmaciens datée de moins de 3 mois ou l’un des documents suivants :*

*- une attestation délivrée par les autorités compétentes d’un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France certifiant que l’intéressé exerçait de façon effective et licite des activités mentionnées à l’article 1er, paragraphe 2, de la directive du 16 septembre 1985 susvisée le 1er janvier 1996 ou qu’il les avait exercées avant cette date ;*

*- une attestation du directeur de l’unité de formation ou de recherche qui a délivré le diplôme certifiant que le demandeur a effectué son stage de fin d’études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d’un établissement de santé ;*

*- une attestation du directeur de l’unité de formation ou de recherche établissant que le demandeur a effectué un stage de six mois dans une pharmacie à usage intérieur d’un établissement de santé dans le cadre de son internat en pharmacie hospitalière ;*

*- un document attestant que le demandeur justifie de l’exercice pendant au moins six mois d’une expérience complémentaire, acquise de manière licite, en tant que pharmacien adjoint ou remplaçant dans une officine de pharmacie ;*

* *Pour les demandeurs qui souhaitent bénéficier du droit de priorité prévu au troisième alinéa de l’article L. 5125-20 du code de la santé publique, une attestation délivrée par la section compétente de l’ordre national des pharmaciens certifiant que l’intéressé n’est pas titulaire d’une officine de pharmacie ou n’en est plus titulaire depuis au moins trois ans.*

**3°) Lorsque l’officine dont le transfert ou le regroupement est sollicité est exploitée sous forme de société :**

* une copie de l’extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;

* une attestation d’inscription de la société au tableau de la section compétente de l’ordre des pharmaciens, dans les cas prévus à l’article R. 4222-3 du code de la santé publique ;

**4°) Lorsqu’il est envisagé d’exploiter l’officine créée, transférée ou issue du regroupement sous la forme d’une société non encore constituée ou en formation à la date du dépôt de la demande :** le projet de statuts ou les statuts signés **;**

**5°) Tout document établissant que le ou les pharmaciens ou la société seront, au moment de l’octroi de la licence, propriétaires ou locataires du local et justifiant que celui-ci est destiné à un usage commercial.** Ces documents renseignent notamment l’adresse géographique du local ou, à défaut, le numéro de cadastre du lot. Ils ne doivent pas être soumis à des conditions suspensives ou résolutoires de nature à compromettre les droits du demandeur sur le local à l’issue du délai prévu à l’article R. 5125-3 du code de la santé publique ;

**6°) Les documents suivants :**

* Pour un local situé dans un bâtiment à construire, le permis de construire de l’immeuble, ainsi que le plan fourni à l’appui de ce permis ;

* Le cas échéant, pour un local situé dans un bâtiment existant, un permis de changement de destination du local pour un usage commercial ;

* Le cas échéant, lorsque l’aménagement du local implique une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux au titre du code de l’urbanisme, le permis de construire, exprès ou tacite, ou la décision de non-opposition à la déclaration de travaux, délivrés par l’autorité compétente ;

* Si la demande d’autorisation n’implique ni une demande de permis de construire ni une déclaration de travaux au titre du code de l’urbanisme, une attestation sur l’honneur précisant que les travaux envisagés ne sont soumis ni à autorisation ni à déclaration ;

**7°) Tout document de nature à justifier que le local est conforme aux dispositions de l’article L. 111-7-3 du code de la construction et de l’habitation ;**

**8°) Un plan de secteur mis à l’échelle proposant une délimitation des quartiers d’origine et d’accueil au sens de l’article L. 5125-3-1, et positionnant exactement :**

* Les emplacements d’origine et d’accueil de la ou des officines concernées par la demande, y compris de leurs locaux de stockage ou de l’annexe prévue à l’article L. 5125-7-1 ;

* L’emplacement des pharmacies environnantes ;

* Le cas échéant, dans le quartier d’accueil, l’emplacement des projets immobiliers mentionnés au 3° de l’article L. 5125-3-2 ;

**9°) La distance, par voie terrestre, des officines les plus proches des emplacements d’origine et d’accueil de la ou des officines concernées par la demande et précisant la source de l’information ;**

**10°) Un plan de masse du bâtiment, permettant de situer le nouveau local dans son environnement immédiat ;**

**11°) Un plan côté de l’officine mentionnant la superficie globale et celle de chaque pièce, y compris, le cas échéant, du ou des locaux de stockage ;**

**12°) Un plan et tout autre document éventuel venant préciser l’aménagement, l’agencement et l’équipement intérieur de l’officine en vue de répondre aux conditions minimales d’installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique ;**

**13°) Le cas échéant, une liste établie par les services de l’urbanisme de la commune d’implantation, précisant les permis de construire délivrés pour des logements individuels et collectifs dans le quartier d’accueil projeté ;**

**14°) Le cas échéant, pour les demandes de création, ou les demandes de transfert ou de regroupement d’officines vers une commune distincte de la commune d’origine, la publication au Journal officiel de la République française du recensement de population justifiant que les conditions démographiques prévues à l’article L. 5125-4 sont remplies dans la commune d’accueil. Pour les demandes de création, ce document doit être fourni pour les deux dernières années.**

**-----------------**